

Evolution de la réglementation sur l'usure

	Objectifs	Taux d'intérêt légal*	Taux usure	Mode de calcul TEG	Sanctions	Observations
Code des Obligations Civiles et commerciales			<p>Le TEG doit être inférieur ou égal au double du taux d'escompte de la BCEAO en vigueur à la date de conclusion du contrat.</p> <p>$T_u = 2 * T_e$ avec T_u = Taux d'usure T_e = Taux escompte</p>	<p>Renvoi à un décret d'application en tenant compte des frais, commissions et rémunérations de toute nature, même justifiés par des débours réels ou versés à des tiers et, s'il y a lieu, des modalités d'amortissement échelonné du prêt.</p> <p>Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux d'intérêt global:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat ou de l'accomplissement des services rendus ; - Les perceptions forfaitaires autorisées pour certaines catégories d'opérations comportant, par nature, des frais fixes élevés, perception dont les montants sont fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA sur proposition de la BCEAO. 	Nullité de la stipulation	Article 541 abrogé et remplacé par la loi 70-26
Loi n° 70-26 du 26 Juin 1970	<ul style="list-style-type: none"> Unifier tous les textes ayant trait aux taux d'intérêt et à l'usure. Enrayer, outre le délit d'usure proprement dit, toutes les formes de pratiques usuraires, c'est-à-dire toutes les opérations par lesquelles l'usurier s'ingénie à camoufler en réalité un prêt d'argent à intérêts exorbitant, en exploitant de façon cynique le besoin de liquidité immédiat auquel est confrontée la victime. 	<p>La loi n° 70-26 fixant le taux d'intérêt légal à 5 % l'an en matière civile et 6 % en matière commerciale (art. 9).</p> <p>$T_L = 5\% + 1\% * 11(x)$, avec</p>	<p>Il s'agit du taux effectif moyen pratique au cours du trimestre précédent par la banque et établissement financier agréés pour des opérations de même nature comportant des risques analogues (sans pouvoir jamais excéder 15 % l'an ou 8 % en cas de prêt indexé) augmenté d'un quart.</p> <p>_____ , avec i opérations de même nature, j nombre de établissements de crédit de même nature, t : trimestre</p>	<p>Absence de méthode de calcul uniforme mais obligation transmission méthode de calcul à la BCEAO pour vérifier sa conformité (méthodes analysées pour chaque banque par la BCEAO). Le TEG est calculé en tenant compte des frais, commissions et rémunérations de toute nature, même justifiée par des débours réels ou versés à des tiers et, s'il y a lieu, des modalités d'amortissement échelonné du prêt.</p>	Sanctions pénales de 2 mois à 2 ans et amende de 36.000 à 2 millions pouvant être porté au quintuple des intérêts excessifs stipulés ou de l'une de ces 2 peines	Abrogée et remplacée par la loi 81-25

	Objectifs	Taux d'intérêt légal*	Taux usure	Mode de calcul TEG	Sanctions	Observations
Loi n° 81-25 du 25 Juin 1981	<ul style="list-style-type: none"> Tenir compte des dispositifs de l'UMOA relatifs à une nécessaire harmonisation des réglementations des Etats membres sur l'usure aux lieux et place d'une réglementation disparate. Simplifier et rendre plus efficaces certaines dispositions de cette loi eu égard au contexte actuel caractérisé par une évolution constante du coût de l'argent et par une augmentation croissante du besoin de liquidités de différents agents économiques ; Assurer une protection accrue de la victime, par la restitution à son profit des sommes indûment perçues par l'usurier d'une part, d'autre part par le renforcement de la répression du délit d'usure. 	<p>Le taux d'intérêt légal est égal au T.E.N. de la Banque centrale à la date de prise d'effet du contrat, majoré de 1 point en matière civile, et 2 point en matière commerciale.</p> <p>$T_L =$ $TEN + 1\% * 1 \parallel (x) + 1\%$, avec</p>	<p>Taux maximum des intérêts débiteurs que les banques ont appliqué augmenté de deux tiers. A titre illustratif, en juin 1981, le taux maximum des intérêts débiteurs autorisé par les banques, étant de 15,5 % (TEN + 5 points, toutes commissions comprises), il en découle que tout prêt assorti d'un taux qui viendrait à dépasser 25,83 % est considéré comme usuraire.</p> <p style="text-align: center;">-</p>	<p>Absence de méthode de calcul uniforme. Le TEG est calculé en tenant compte des frais, commissions et rémunérations de toute nature, même justifiée par des débours réels ou versés à des tiers et, s'il y a lieu, des modalités d'amortissement échelonné du prêt.</p>	<p>Emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs pouvant être portée au quintuple des intérêts excessifs stipulés ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Renforcement de la répression à trois niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> par une aggravation des sanctions pénales, en cas de récidive, pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de francs d'amende. Le tribunal peut condamner à : <ul style="list-style-type: none"> une publication de la décision du tribunal aux frais du condamné ; une confiscation de la chose mobilière ayant servi à commettre le délit, cette confiscation devenant obligatoire en cas de récidive. obligation de restituer aux ayants droits, indépendamment des poursuites pénales, les sommes indûment perçues, que la créance soit éteinte ou non. Ces restitutions devront s'effectuer grevées de charges calculées au taux d'intérêt légal, 	<p>loi non abrogée, toujours en vigueur. Seules certaines dispositions ont été modifiées par les textes suivants. Il convient de noter que cette loi était inapplicable du fait de l'absence d'un décret d'application.</p> <p>Modifications portant sur la définition du taux d'usure, suppression du plafond numérique fixe et de la référence au taux d'intérêt conventionnel remplacé par le taux d'escompte normal de la BCEAO.</p> <p>Modification du taux d'intérêt légal équivalent au TEN et durcissement des sanctions applicables avec l'obligation de restitution et d'une certaine forme de dédommagement.</p>

	Objectifs	Taux d'intérêt légal*	Taux usure	Mode de calcul TEG	Sanctions	Observations
Loi 94-66 du 22 août 1994	<ul style="list-style-type: none"> Déplafonnement des conditions débitrices applicables par les banques à leurs opérations avec la clientèle Révision de la définition au taux légal de l'usure, dont le niveau était apprécié, par rapport au taux maximum des intérêts débiteurs que les banques étaient autorisées à appliquer, majoré de deux tiers. 	Le taux d'intérêt légal est égal à la moyenne pondérée du taux d'escompte pratiqué par la BCEAO au cours de l'année civile précédente.	Le double du taux d'escompte de la BCEAO. A titre illustratif, il est de 20% à la date du 29/08/1994.	Le taux effectif global est calculé dans des conditions fixées par décret en tenant compte des frais, commissions et rémunérations de toute nature, même justifiés par des débours réels ou versés à des tiers et, s'il y a lieu, des modalités d'amortissement échelonné du prêt.	Emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs pouvant être portée au quintuple des intérêts excessifs stipulés ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque prête à un taux effectif global excédant, à la date de conclusion du prêt, le double du taux d'escompte de la BCEAO. En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à 5 ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de francs d'amende.	elle abroge et remplace l'article 541 du cocc et prévoit un décret d'application, puis modifie la loi 81-25 en ses articles 1 ^{er} et 2 <u>RAPPEL DES DISPOSITIONS MODIFIEES</u> modifications : redéfinition du taux d'usure, suppression du taux débiteur maximal remplacé par le taux d'escompte, formule de calcul du taux d'usure la loi assimile les crédits consentis à l'occasion de ventes à tempérament à des prêts
Décret n° 95-1004 du 07/11 1995	Fixation des conditions de calcul du taux effectif global en application de la loi 94-66 du 22 août 1994	S/O		Le TEG est le produit du taux de période par le nombre de périodes unitaires. Le taux de période est obtenu en équilibrant d'une part les sommes prêtées et d'autres part l'ensemble des remboursements et sommes dues par l'emprunteur.	S/O	Décret permettant l'opposabilité du respect du taux d'usure aux tiers
Loi n° 98-33 du 17 Avril 1998	Modification de la loi n°81-25, modifiée par la loi n°94-66 du 22 août 1994.			Le taux applicable reste celui défini par le décret 95-1004	Emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs pouvant être portée au quintuple des intérêts excessifs stipulés ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque prête à un taux effectif global excédant, à la date de conclusion du prêt, le taux de l'usure. En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à 5 ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de francs d'amende.	Elle porte modification de la loi 81-26 modifiée par la loi 94-66 puis abroge et remplace les articles 1 ^{er} et 13 (ou 541 du cocc) de la loi 94-66 Modifications : fixation du taux d'usure 541 : formule du taux d'usure et autorité fixant les montants des perceptions autorisées pour certaines catégories d'opérations

	Objectifs	Taux d'intérêt légal*	Taux usure	Mode de calcul TEG	Sanctions	Observations
Arrêté n° 005169/MEFP/DMC du 29 Juin 1998	Se conformer à l'article 1 ^{er} de la loi 98-33 sur l'usure après détermination de façon uniforme du taux d'usure par le Conseil des Ministres de l'UEMOA.	S/O	le Ministre des Finances a pris un arrêté de publication qui stipule que le taux effectif global (TEG) d'un prêt ou de toute convention dissimulant un prêt d'argent ne peut dépasser 18% l'an pour les prêts consentis par les banques et 27% l'an pour les prêts consentis par les autres institutions financières.	S/O	S/O	
DECRET n° 2003-637 du 21 juillet 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 82-093 du 24 février 1982 fixant les conditions de la vente à tempérament de certains meubles corporels	souci du législateur de protéger le consommateur contre l'usure et le surendettement.	S/O	Référence aux dispositions de la loi 94-66	S/O	Référence aux dispositions de la loi 94-66	
Loi 2008-47 du 03-09-2008	Souci de protection des déposants. Respect du TEG prévu aux articles 60, 81, 115 de la loi et 14 du décret d'application	S/O	Taux fixé par l'arrêté N°005169/MEFP/DMC du 29 juin 1998	S/O	Nonobstant les dispositions de droit commun (98-33), dispositions de l'article 81	-

*Le recours au taux d'intérêt légal peut survenir dans trois hypothèses :

- en cas de condamnation au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal (article 13 de la loi 98-33). Dans cette hypothèse, le taux est majoré de moitié deux mois après le jour où la condamnation en justice est devenue exécutoire. La condamnation étant une pénalité, cette disposition doit toutefois être interprétée strictement. Ainsi les jugements n'ayant pas cette caractéristique (par exemple en cas de liquidation judiciaire) ne devraient pas permettre l'application de cette disposition.
- de plein droit, en cas de remboursement d'intérêts usuraires.
- en tant que supplétif de la volonté des parties, y recourir semble possible lorsque celles-ci ont convenu d'un prêt à intérêt, mais que la stipulation du taux est nulle (par exemple pour n'avoir pas été fixé par écrit), ou lorsqu'un prêt sans intérêt n'est pas remboursé à échéance, après mise en demeure de payer, ou enfin pour le solde débiteur d'un compte courant après sa clôture.